

Règlement et tarif des émoluments

La Municipalité de Vuarrens

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,
- · Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- Vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- Vu l'article 4 lettre b du règlement de police de la commune de Vuarrens du 22 mars 1995

Arrête

Article I. Contrôle des habitants

Le service du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

a)	Enregistrement d'une arrivée	Fr.	20.00
b)	Enregistrement d'un changement des conditions		
	de résidence		
	 transfert de l'établissement en séjour 	Fr.	20.00
	2. transfert de séjour en établissement	Fr.	20.00
c)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	20.00
d)	Attestation d'établissement ou de séjour	Fr.	20.00
e)	Communication à des particuliers de renseignements		
	concernant une personne nommément désignée,		
	Par cas et selon la difficulté de la recherche	Fr.	20.00
f)	Communication de renseignements par liste		
	par ligne	Fr.	1.00
	mais au minimum	Fr.	20.00

Une quittance est établie pour chaque émolument payé Ces émoluments sont acquis à la commune

Article II. Permis temporaires

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB 9 sont les suivants

- \			
a)	Loto	Fr.	50.00
b)	Société locale avec bar	Fr.	50.00
c)	Repas	Fr	80.00
d)	Bal	• • •	
		Fr.	150.00
e)	Grande manifestation avec cantine	Fr.	150.00
	en supplément par points de vente à l'extérieur		
	de la cantine (par jour et par point de vente)	Fr.	40.00
110	fonfoit de En (OO)		.5.00

Un forfait de Fr. 6.00 représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus

Article III. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Article IV. Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité

dans sa séance du 0 5 MAI 2003

Le Syndic

B. Miedinger

CIPALITIE DE * SALUE DE A SALUE D

La Secrétaire

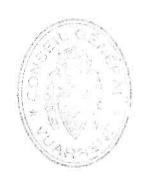
B. Marendaz

Marendar

Ainsi adopté par le Conseil Général de Vuarrens dans sa séance du 1 6 JUIN 2003

Le Président du Conseil

Luc Ciócca



Le Secrétaire du Conseil

François Verly

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 18 SEP. 2003

L'atteste, Le Chancelier